

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires Economiques et de la Législation

sur :

- 1°/- LE PROJET DE LOI N° 104/76 prorogeant les dispositions de la loi N° 72/53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits ;
- 2°/- PROJET DE LOI N° 105/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie;
- 3°/- PROJET DE LOI N° 106/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement à certains produits;
- 4°/- PROJET DE LOI N° 107/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-06 du 20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques;
- 5°/- PROJET DE LOI N° 108/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-07 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommes autres que les gommes arabiques;
- 6°/- PROJET DE LOI N° 109/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-08 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.

par

Mr. Abdoul Aziz NDAO

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Ces six (6) projets de loi soumis à votre approbation se lient et se complètent. Et c'est la raison pour laquelle nous ne vous ferons qu'un seul rapport.

Ils tiennent à proroger pour une durée de trois (3) ans ^{les} dispositions des lois 72-53, 72-54, 72-56 du 12 Juin 1972 et 73-06, ⁷³⁻⁰⁷ 73-08 du 20 Janvier 1973 portant les unes et les autres, suspension de la fiscalité applicable à l'exportation, aux différentes variétés de gommages, dont la gomme arabique.

Il s'agit :

- 1°/- du droit fiscal de sortie applicable aux produits;
- 2°/- de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à la sortie;
- 3°/- de la taxe de conditionnement applicable aux produits.

Avec les années de sécheresse, qu'a connues notre pays, les exportations sénégalaises dans ce secteur de la gomme ont enregistré régulièrement depuis 1971, une décroissance constante.

En 1971, les exportations ont atteint 1.427.810.000 pour descendre en 1972 à 443.000.000, puis en 1973 à 142.811.000.

A l'époque où s'est dessinée cette chute vertigineuse, en 1972, nous avons bien voulu alléger la fiscalité frappant les gommages afin d'atténuer les difficultés des exportateurs.

Puisqu'actuellement la reprise tant attendue tarde à s'opérer, il nous a paru nécessaire de proroger les mesures de suspension que voilà d'autant que le manque à gagner pour le trésor public est quasi-nul.

C'est pour ces raisons que votre intercommission, après avoir adopté ces projets de loi qui cadrent avec notre politique de promotion socialiste, vous recommande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77.23 PM.SGG.SL



prorogeant les dispositions de la loi n° 72.56 du
12 Juin 1972 portant suspension de la taxe de con-
ditionnement applicable à certains produits.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Jeudi 10 Février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE - Sont prorogées pour une période de trois (3) ans, à compter
du 12 Juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 Juin 1972 portant
suspension de la taxe de conditionnement applicable aux produits dont la liste
suit :

!	Positions tarifaires	!	Dénomination	!
!		!		!
!		!	Gommes arabiques	!
!	13-02-21	!	Dures	!
!	13-02-22	!	Friables	!
!	13-02-23	!	Déchets	!
!		!		!

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 22 Février 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF